

Article 1.12 - Objets dangereux se trouvant à bord; perte d'objets; obstacles

[English](#) |

1. Il est interdit de laisser déborder sur les côtés des [bateaux](#) et des [matériels flottants](#) des objets qui compromettraient la sécurité des [bateaux](#), des [matériels flottants](#) ou des [établissements flottants](#) ou installations dans la [voie navigable](#) ou à ses abords.
2. Les ancres doivent être en position complètement relevée lorsqu'elles ne sont pas utilisées.
3. Lorsqu'un bateau, un [matériel flottant](#) ou une [installation flottante](#) perd un objet et qu'il peut en résulter une entrave ou un danger pour la navigation, le conducteur ou la personne responsable de l'installation flottante doit aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches en indiquant, aussi exactement que possible, l'endroit où l'objet a été perdu. Il doit en outre, dans la mesure du possible, marquer cet endroit d'un repère.
4. Lorsqu'un bateau rencontre un obstacle inconnu encombrant la voie navigable, le conducteur doit en aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches en indiquant, aussi exactement que possible, l'endroit où l'obstacle a été rencontré.